



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Lyon, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVED SA

Lieu-dit Villenue
03190 Haut-Bocage

Références : PRICAE-RC-25-028-CG
Code AIOT : 0005601778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement COVED SA implanté Lieu-dit Villenue 03190 Haut-Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Thèmes de l'inspection: gestion du biogaz, procédure d'acceptation des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED SA
- Lieu-dit Villenue 03190 Haut-Bocage
- Code AIOT : 0005601778
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'ISDND de COVED a été autorisée par arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 autorisant la société COVED à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MAILLET. Ces dispositions préfectorales ont été modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 2011, du 13 novembre 2008, du 7 décembre 2012, du 9 janvier 2015, du 30 juillet 2018, du 1er juillet 2020 et du 12 février 2024.

L'autorisation porte notamment sur :

- une unité de stockage de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760 et supérieure au seuil de classement IED (rubrique 3540) d'un volume total de 2 100 000 m³ avec une capacité maximale annuelle de 90 000 t/an comprenant :

40 000 t d'ordures ménagères résiduelles ;

40 000 t de déchets d'activités économiques ;

et 10 000 t de déchets ménagers en provenance des départements non limitrophes à l'Allier pour une capacité maximale supplémentaire de 10 000 t/an pour répondre à des situations ponctuelles particulières, ayant un caractère exceptionnel, et sous réserve que leur nature soit conforme aux critères d'admissibilité.

- une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons (600 m³ maximum sur site), plastiques (300 m³), bois (1 600 m³) et bois broyé : 8 000 m³, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur à 1 000 m³).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réduction des émissions fugitives de gaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - V	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Vidéosurveillance sur les ISDND	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
9	Conformité – stockage de	Arrêté Préfectoral du 12/02/2024,	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	plastique	article 2			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 - I	Sans objet
2	Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - I	Sans objet
4	Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 – II et 21 – II	Sans objet
6	Déclaration GEREP des émissions en CH ₄	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Sans objet
7	Conditions de l'élimination – Justificatifs de tri	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-4-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La collecte et la gestion du biogaz sont satisfaisantes, sous réserve de la résolution des indisponibilités des moteurs de valorisation. La réparation était en cours le jour de l'inspection. Un document complémentaire devra être transmis par l'exploitant à l'inspection (rapport de contrôle de la torchère).

Les documents d'acceptation des déchets concernant les apporteurs hors collectivités sont satisfaisants malgré des points d'amélioration.

L'efficacité du système de vidéosurveillance reste insuffisante malgré les évolutions décrites par l'exploitant : de trop nombreuses plages ne sont pas disponibles pour visionnage a posteriori. L'exploitant devra identifier des solutions pour y remédier.

Le stockage temporaire de balles de PET dont l'exploitant a fait part à l'inspection n'est pas conforme ; des améliorations immédiates sont à mettre en oeuvre pour assurer sa sécurisation vis-à-vis du risque d'incendie. Les volumes présents doivent être évacués ou régularisés par un PAC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 - I
Thème(s) : Risques chroniques, Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : L'exploitant présente le réseau de collecte du biogaz, identifié sur des plans d'exploitation. Il détaille sa mise en place : des tranchées drainantes horizontales sont réalisées environ à mi hauteur du casier, après environ cinq mois d'exploitation, et connectées au réseau de collecte. A la fin du remplissage du casier, des puits de captage du biogaz sont mis en place, couvrant chacun une zone d'environ 20 mètres de rayon. Le biogaz est envoyé vers des moteurs de valorisation produisant de l'électricité. La chaleur dégagée est également récupérée pour évaporer les lixiviats collectés sur l'exploitation. L'exploitant rappelle un dysfonctionnement en cours, déjà connu de l'inspection. Il subit une indisponibilité des moteurs de valorisation de biogaz due à des fuites de liquide de refroidissement. Le défaut est dû au vieillissement des équipements. Cette faiblesse semble identifiée par d'autres acteurs mais c'est la première occurrence chez Paprec ; les moteurs sur le site datent de 2011 et 2015. Lors des indisponibilités des moteurs, le gaz est détruit par une torchère. Le jour de la visite la réparation des moteurs était en cours. Chaque équipement de valorisation (moteurs) ou de destruction (torchère) est équipé de compteur du volume du biogaz produit. Ces compteurs sont observés lors de la visite de site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.
Constats : Le contrôle du réseau et de la qualité du biogaz est réalisé de façon hebdomadaire pour les nouveaux casiers, ou mensuelle lorsque la production décroît. Chaque puits est contrôlé à l'aide d'un capteur portatif. Un taux de méthane objectif de 42% est fixé ; selon le taux constaté le réglage de la dépression est effectué par vanne quart de tour. Les relevés d'analyses de biogaz mensuelles ne figurent pas dans le rapport annuel d'activité, mais sont présentés en séance pour l'année 2025. L'ensemble des paramètres réglementaires est inclus [CH4, CO2, CO, O2, H2S, H2] ; des paramètres additionnels sont suivis également, en lien avec la protection des équipements (moteurs de valorisation énergétique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réduction des émissions fugitives de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - V
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions fugitives de gaz
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté,

accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Le contrôle des émissions diffuses a fait l'objet d'un point d'inspection le 20 janvier 2025 et d'échanges suite au rapport d'inspection. Un point d'émission identifié (E10) a été résolu d'après les mesures réalisées sur le terrain le 29/04/2025. L'échéancier requis concernant les actions correctives, incluant des travaux d'étanchéité, a été communiqué par courrier du 17 avril 2025 et indiquait une réalisation prévue le 31/08/2025 pour trois points de reprise d'étanchéité. Lors de la visite, l'exploitant indique que les travaux correspondants n'ont pas encore été menés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant finalise le plan d'action concernant les reprises d'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 – II et 21 – II
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz
Prescription contrôlée : Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.
Constats : Le tableau de synthèse du suivi de chaque équipement est présenté en séance ; il inclut les paramètres nécessaires au pilotage. Pour chaque moteur, le relevé inclut : débit, temps de fonctionnement, température de combustion, CH₄, CO₂, O₂, H₂S avant et après traitement ; pour la torchère : temps et température de fonctionnement. L'exploitant précise que les moteurs sont entretenus a minima tous les trimestres. Le programme de contrôle et de maintenance préventive a été examiné lors de l'inspection de janvier 2025 dans le cadre de la revue des prescriptions IED. L'exploitant ne peut pas confirmer le jour de l'inspection si le complément d'information au programme de contrôle est déjà mis en place. (Inscription de la fréquence d'autocontrôle annuel d'étanchéité dans le programme de contrôle et maintenance ainsi que contrôle externe d'étanchéité par un opérateur spécialisé tous les 2 ans).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète le programme de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz
Prescription contrôlée : Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : • SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ; • CO : 150 mg/Nm³.
Constats : L'exploitant indique que le précédent rapport de suivi de la torchère a été émis en 2017 ; un contrôle externe de la torchère a été réalisé le 30 octobre 2025, le rapport n'est pas disponible le jour de la visite. La consigne de température est à 950 °C. Lors de l'inspection en raison de la maintenance des moteurs, la torchère a été observée en fonctionnement. La température atteinte était de 1051°C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Observation</u> : L'exploitant communique à l'inspection le rapport de suivi de la torchère de 2017 ainsi que le rapport de 2025 dès qu'il est disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déclaration GERE des émissions en CH4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE des émissions en CH4
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
Constats : La consultation de l'outil GERE confirme le remplissage satisfaisant du bloc combustion et ISDND ; les tonnages produits par l'ISDND sont renseignés. L'exploitant a préparé et fournit lors de l'inspection le calcul estimatif des tonnages d'émissions par les moteurs, qui confirme que l'activité est sous les seuils de déclaration GERE des émissions pour le bloc combustion..
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de l'élimination – Justificatifs de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination – Justificatifs de tri
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception

de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats :

Les documents relatifs à l'acceptation des déchets pour le service public local de gestion des déchets (R541-48-4-II) ont été vus en inspection en janvier 2025.

Les documents relatifs à l'acceptation des déchets des producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets (R541-48-4-I) ont été examinés lors de la présente inspection.

Documentation : chaque apporteur renseigne et signe annuellement une Fiche d'Information Préalable à l'Acceptation des Déchets. Le format de la fiche d'information préalable à l'admission des déchets et certificat d'acceptation préalable comporte notamment

- un engagement sur la fourniture d'un rapport de caractérisation et sur les documents justificatifs de tri (R 541-48-4) ;

- la formalisation de la décision de l'exploitant concernant la demande et le code de traitement prévu.

Le service administratif a consigné de ne pas signer de contrat sans FIPAD avec attestation de tri. L'exploitant identifie rapidement le nombre d'apporteurs : 180 contrats ont été signés pour 2025.

Par échantillonnage, les documents associés à deux apporteurs sont consultés. Une copie des documents est fournie à l'inspection.

Les apporteurs concernés sont : Trivalo 69 à Chassieu 69 (centre de tri des déchets ménagers du groupe Paprec) ; Alzin SAS à Malicorne 03 (entreprise de démolition).

Concernant les documents de Trivalo : la fiche d'acceptation et le rapport de caractérisation sont conformes et en cours de validité. Toutefois la quantité prévisionnelle d'apport annuel n'est pas renseignée dans la fiche d'information (FIPAD 9886).

Concernant les documents de Alzin : une fiche est créée pour des déchets DAE en mélange et une pour des déchets de bois. Les deux fiches sont présentes et en cours de validité. Une incohérence est relevée concernant le type de tri : 5 ou 7 flux (FIPAD 9925 relative aux DAE). Le rapport de caractérisation pour les DAE est présent et conforme. Pour le bois, la fiche mentionne l'absence de rapport de caractérisation, ce qui est acceptable s'agissant d'un flux monodéchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de la complétude des informations présentées sur les fiches d'information.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vidéosurveillance sur les ISDND

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1

Thème(s) : Risques chroniques, Vidéosurveillance sur les ISDND

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.
Constats : Le contrôle vidéo a fait l'objet d'un point d'inspection le 20 janvier 2025 et d'échanges suite au rapport d'inspection. L'exploitant explique qu'un matériel réémetteur a été ajouté lors de l'installation de caméras thermiques, ce qui est aussi utile pour les caméras vidéo. Ainsi la solution d'amélioration envisagée suite à l'inspection de janvier 2025 a été mise en œuvre. Lors de la visite, une recherche de vidéo par échantillonnage est menée, ciblant l'entreprise Alzin dont les documents d'acceptation préalable avaient été consultés. Les deux derniers apports par cette entreprise sont identifiés rapidement par l'exploitant ; la consultation des vidéos correspondantes n'est pas disponible dans le système, les deux périodes sont concernées par des coupures d'enregistrement. Les périodes de coupure d'enregistrement, figurées en rouge sur le système vidéo, ne sont pas précisément dénombrées lors de l'inspection, mais apparaissent couvrir au moins un tiers du temps d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre des solutions pour améliorer la fiabilité du système vidéo, en particulier concernant la disponibilité a posteriori des enregistrements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Conformité – stockage de plastique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Respect du volume de plastiques stocké
Prescription contrôlée : Conformément au tableau des rubriques ICPE mis à jour, le volume autorisé au sein de la rubrique 2714 pour le transit de déchets de plastiques est de 300 m³.

Constats :

L'exploitant a averti par courriel le 16 octobre 2025 son inspecteur référent au sujet d'un stockage temporaire de balles de PET (210 tonnes au 6/11/25). Des échanges suivants ont permis de préciser que ce stockage fait suite à une demande du niveau national pour décharger les centres de tri et pourrait concerner jusqu'à environ 600 tonnes. Toutefois l'inspection alerte sur l'impact probable sur la rubrique 2714 et la nécessité d'un PAC ainsi que le risque incendie afférent. Par mail du 7 novembre 2025, l'inspection requiert l'arrêt immédiat des apports et l'évacuation dans les meilleurs délais.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir cessé les apports depuis les échanges par mail. Les deux zones de stockage temporaire des balles sont observées lors de la visite sur site. Le secteur à proximité de l'entrée du site présente au moins une balle ouverte, et plusieurs ont basculé dans un espace vert non imperméabilisé. Les balles sont à l'écart des autres stockages de matières combustibles.

Le secteur proche de la zone de tri de mobilier est par contre situé à environ 10 mètres du mur soutenant le casier de stockage des bois. En outre l'espace entre les balles et le bois n'est pas propre mais jonché de déchets de bois.

Le volume estimé par l'exploitant pour les deux zones est de 715 m³ pour ces balles de PET ; ce volume vient s'ajouter aux déchets de plastique issus essentiellement des tris eco mobilier, qui est estimé à 45 m³ trié (dans l'alvéole spécifique) et des volumes non triés.

L'AP du site autorise 300 m³ pour ce type de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure immédiatement de l'absence de déchets combustibles susceptibles de propager un incendie entre les bois stockés et les balles de PET. Il espace au plus vite les balles de la zone de stockage de bois et organise l'enlèvement des volumes excédant son autorisation.

L'exploitant informe l'inspection au plus vite des actions de sécurisation menées.

L'inspection rappelle que pour permettre une pérennisation du stockage, l'ensemble des exigences de la rubrique 2714 doit être vérifié et présenté à l'inspection dans un PAC. Une modélisation des flux thermiques viendra à l'appui des distances d'éloignement proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois